

SARL QUATRE SAISONS ANGERS SUD

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 F



Siège social :
Route de Poitiers
49610 SAINT-MELAIN SUR AUBANCE

RCS : En cours d'immatriculation
RM : En cours d'immatriculation

A3930
16 OCT. 1997
Angers B
97B648

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur COULY Jean-François, Didier, Christophe,**
Demeurant à ANGERS (Maine et Loire), Square Françoise Dolto.
- **Monsieur BOUCARD Stéphane, Albert,**
Demeurant à ANGERS (Maine et Loire), 116 route des Ponts de Cé, 8 résidence Delattre
- **Madame BOUDIER Andrée, Gisèle, Chantal,**
Demeurant à NICE (Alpes Maritimes), "Le Galaxie" 14 rue Puget.
- **Mademoiselle SCHWOOB Anne, Sophie,**
Demeurant à ANGERS (Maine et Loire), Square Françoise Dolto

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée **QUATRE SAISONS ANGERS SUD**,

ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

désignent d'un commun accord, conformément à l'article 14 des statuts, en qualité de gérant de ladite société, **Monsieur COULY Jean-François**, demeurant à ANGERS (49000) Square Françoise Dolto pour une durée de 5 ans.

Il disposera, à cet effet, des pouvoirs prévus à l'article 14 des statuts, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En contrepartie de ses attributions, il percevra une rémunération, qui sera fixée ultérieurement par les associés lors d'une assemblée générale ordinaire.

Monsieur COULY Jean-François déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées, et n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Fait à ANGERS,
le 29 septembre 1997.

Monsieur COULY Jean-François

Monsieur BOUCARD Stéphane

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Melle SCHWOOB Anne-Sophie

Madame BOUDIER Andrée

Le gérant nommé doit faire précéder sa signature de la mention
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

CAISSE RÉGIONALE ANJOU-MAYENNE

Société Civile Coopérative

RCS ANGERS 380037895

Capital et Personnel Variables

dont le siège social est boulevard Pierre-de-Coubertin,
B.P. 426, 49004 ANGERS CEDEX 01

SARL - EURL

ATTESTATION DE DÉPÔTS DE FONDS SUR COMPTE BLOQUÉ

■ CODE GUICHET 00020■ N° DE COMPTE 50390058000

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Anjou-Mayenne, Société Civile Coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est boulevard Pierre-de-Coubertin, B.P. 426, 40004 ANGERS CEDEX 01

représentée par JEAN CRAÏEen qualité de DIRECTEUR ADJOINT A L'AGENCE de BRISSAC

et ce, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par _____

en date du _____

■ constate qu'il a été ouvert dans les livres de la banque, un compte bloqué numéro 50390058000au nom de la Société en formation SARL QUATRE SAISONS ANGERS SUD

Société _____

devant avoir un capital de 50 000 francs,

divisé en _____ parts devant avoir un capital social de _____ francs

divisé en 500 parts de 100 francs chacune,dont le siège social est à SAINT MELAINE SUR AUBANEE

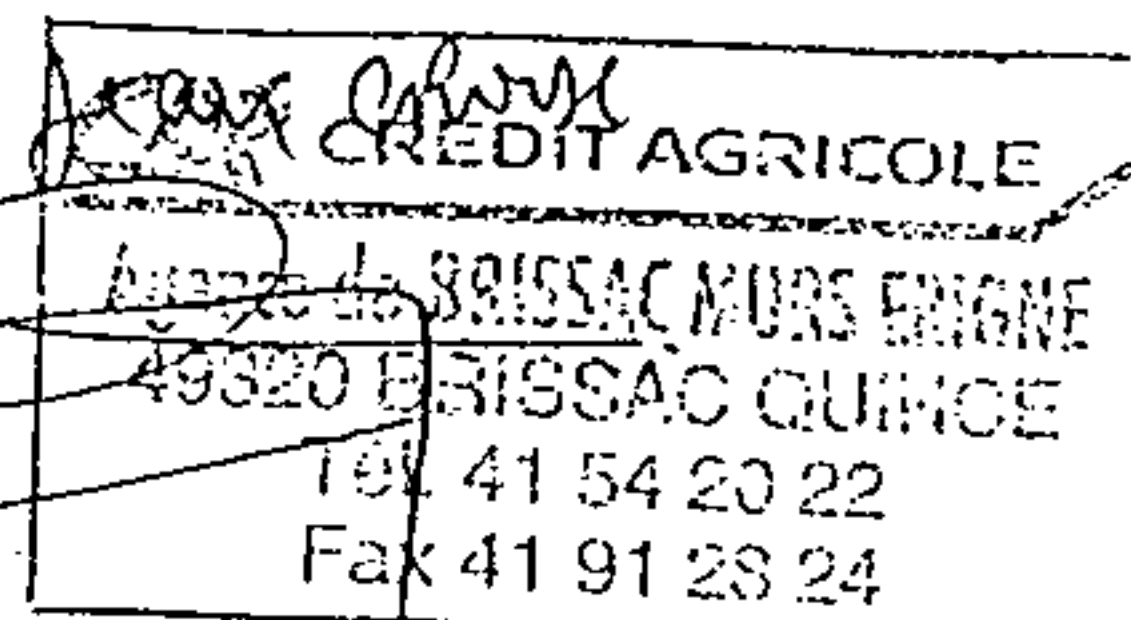
dont l'objet social est (définir succinctement) _____

■ atteste du versement de la somme de 50 000 francs,formant le capital de la Société susnommée, capital social souscrit et libéré par : ⁽¹⁾M^r COULY JEAN FRANÇOIS 24 000 FM^r BOUCARD STEPHANE 24 000 FM^{me} BOUDIER 1 000 FM^{lle} SCHWOOB 1 000 F

■ que ce compte sera bloqué jusqu'à l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés et ceci conformément à l'article 23 du décret du 23 mars 1967.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

En deux exemplaires originaux.

A BRISSAC, le 8/10/97POUR LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU-MAYENNE ⁽²⁾⁽¹⁾ A compléter par la désignation des associés et du montant respectif versé.⁽²⁾ Signature.

STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE

AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS

SARL QUATRE SAISONS ANGERS SUD

ROUTE DE POITIERS

49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE

LES SOUSSIGNES1) **Monsieur BOUCARD Stéphane, Albert,**

Commerçant,
Célibataire,

Demeurant à ANGERS - 49000 (Maine-et-Loire), 116 route des
Ponts de Cé, 8 résidence Delattre.

Né à ANGERS (Maine et Loire) le 22 décembre 1968.

2) **Madame BOUDIER Andrée, Gisèle, Chantal,**

Agent d'assurance,

Divorcée de Monsieur BOUCARD Jacquy,

Demeurant à NICE - 06100 (Alpes Maritimes), "Le Galaxie"
14 rue Puget.

Née à NUEIL SUR LAYON (Maine et Loire) le 3 novembre 1944.

3) **Monsieur COULY Jean-François, Didier, Christophe,**

Professeur de tennis,

Célibataire,

Demeurant à ANGERS (Maine-et-Loire), Square Françoise Dolto

Né à LE HAVRE (SEINE MARITIME) le 14 novembre 1967.

4) **Mademoiselle SCHWOOB Anne, Sophie,**

Secrétaire,

Célibataire,

Demeurant à ANGERS (Maine-et-Loire), Square Françoise Dolto

Née à STRASBOURG (BAS RHIN) le 27 août 1971,

Tous de nationalité française,

LESQUELS ont, par ces présentes, constitué entre eux la société à
responsabilité limitée dont les statuts suivent.

ENREGISTRÉ A ANGERS SUD

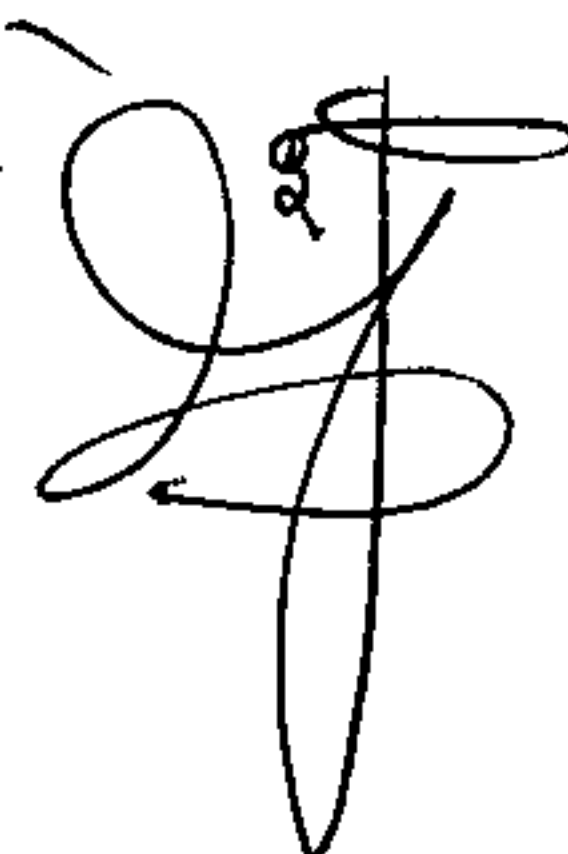
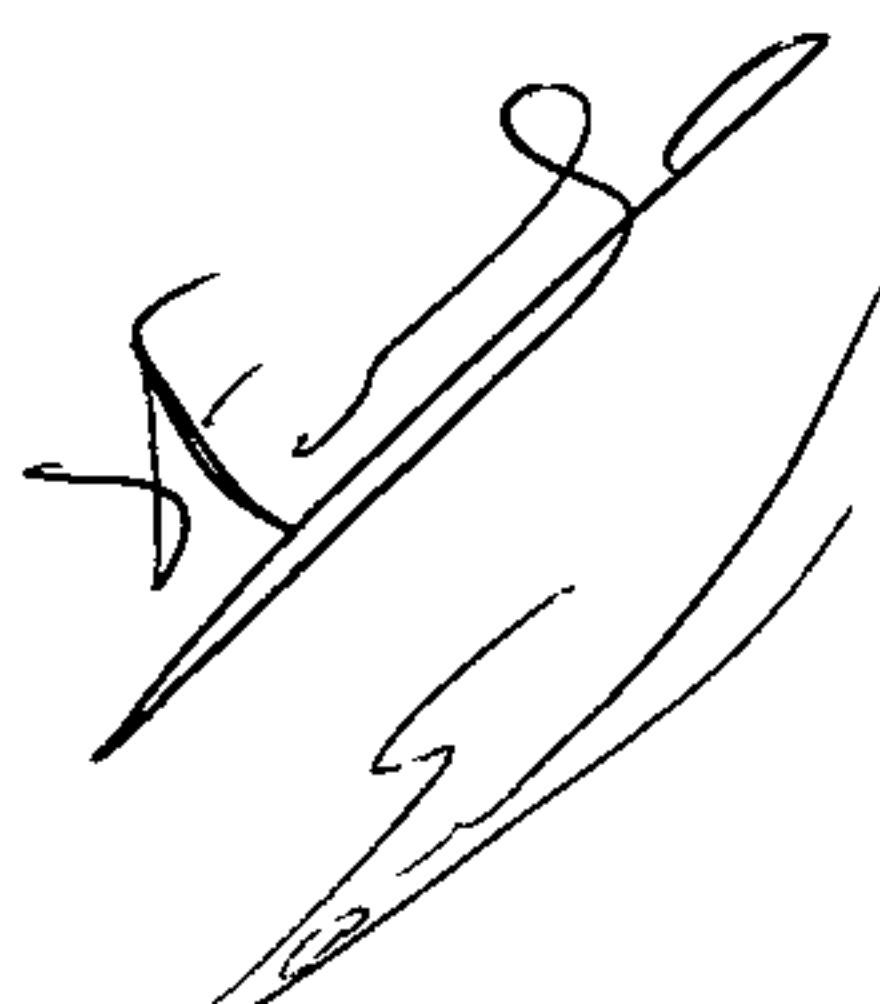
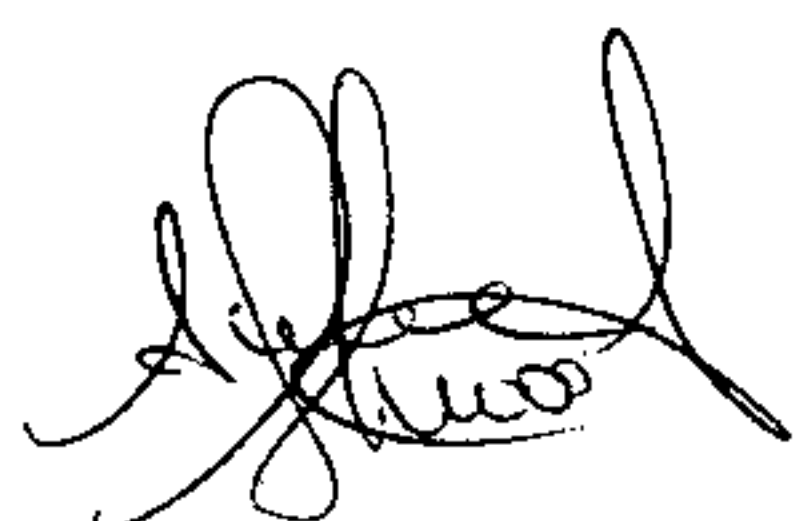
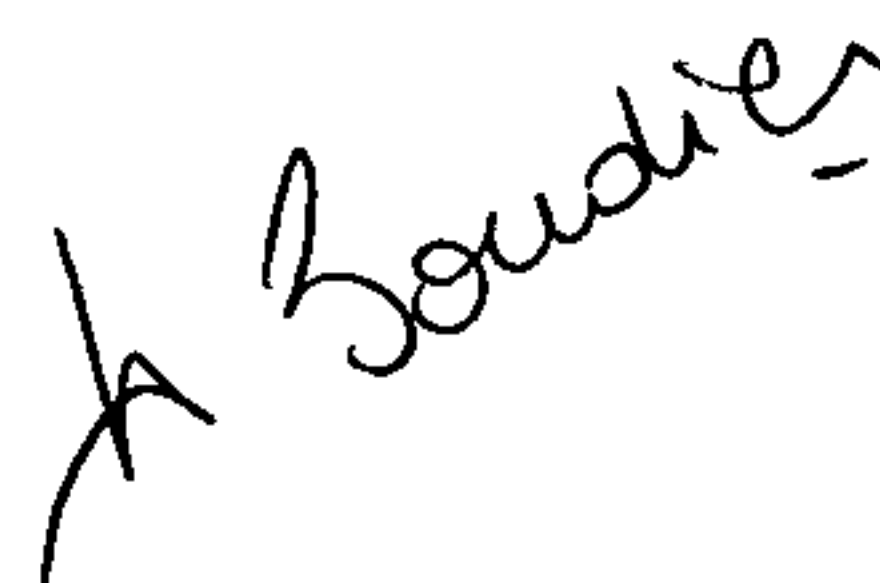
Le 9 OCT. 1997

Vol. 22.6093

Bordereau 616.14

Recu: ... Ch. g. eluts. praus... (500)

Le Receveur Principal

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Bar
- Cordage tennis
- Toutes activités annexes de reventes liées au tennis
- Mise à disposition d'agencements et matériels de tennis
- Cours et formations individuels et collectifs.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

"SARL QUATRE SAISONS ANGERS SUD"

Saint Melaine sur Aubance (Maine et Loire).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE

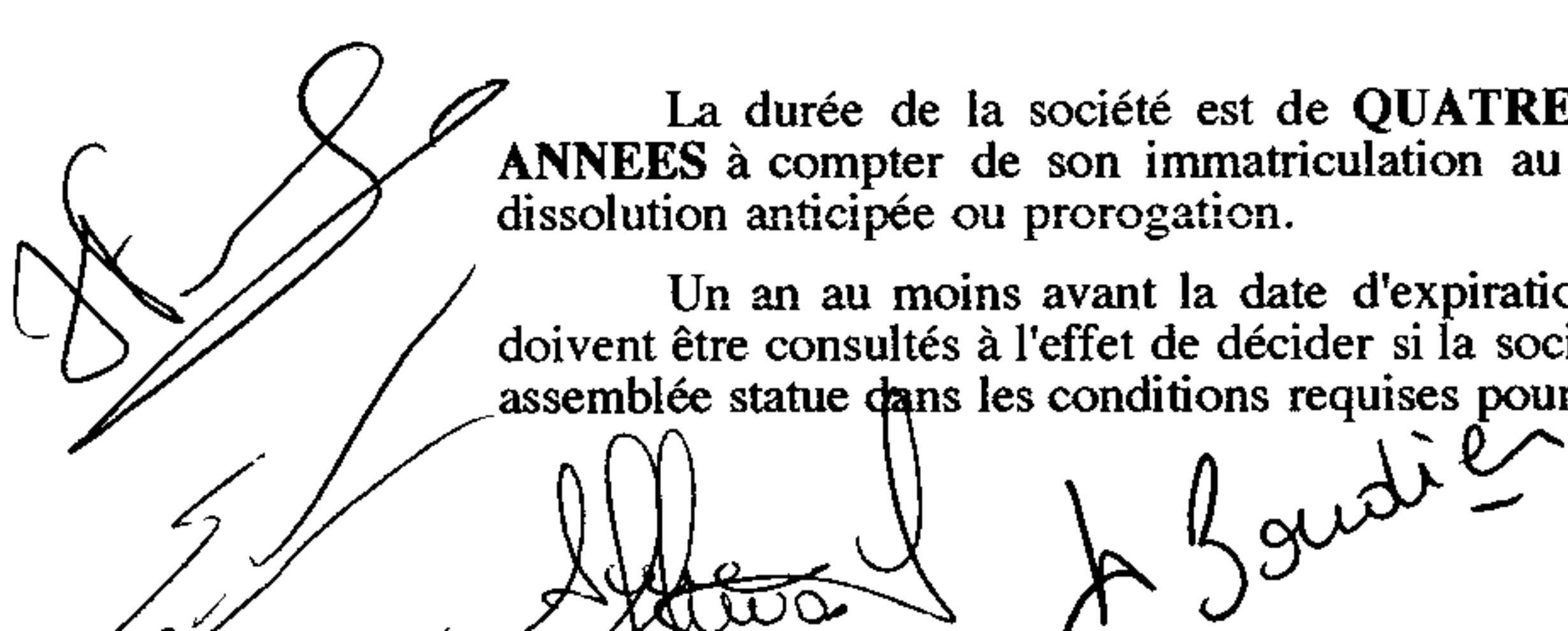
Le siège social est fixé à Saint-Melaine sur Aubance (Maine-et-Loire), Route de Poitiers (49610).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette assemblée statue dans les conditions requises pour la modification des statuts.



A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Les comparants font apport à la société, savoir

Apports en numéraire :

1°) Monsieur BOUCARD Stéphane

La somme de vingt quatre mille francs

ci ----- 24.000,00 F

2°) Madame BOUDIER Andrée

La somme de mille francs

ci ----- 1.000,00 F

3°) Monsieur COULY Jean-François

La somme de vingt quatre mille francs

ci ----- 24.000,00 F

4°) Mademoiselle SCHWOOB Anne Sophie

La somme de mille francs

ci ----- 1.000,00 F

Montant des apports en numéraire

CINQUANTE MILLE FRANCS

ci----- 50.000,00 F

=====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE, à un compte ouvert au nom de la Société en cours de formation "SARL QUATRE SAISONS ANGERS SUD" ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ledit établissement le 30 septembre 1997 demeurée ci-jointe et annexée après mention.

[Handwritten signatures and notes]
A Boudier
[Signature]
[Signature]

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F)**, montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) PARTS égales de CENT FRANCS (100,00 F) chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir

1°) Monsieur BOUCARD Stéphane

DEUX CENT QUARANTE PARTS numérotées de 1 à 240

ci ----- 240 parts

2°) Madame BOUDIER Andrée

DIX PARTS numérotées de 241 à 250

ci ----- 10 parts

3°) Monsieur COULY Jean-François

DEUX CENT QUARANTE PARTS numérotées de 251 à 490

ci ----- 240 parts

4°) Mademoiselle SCHWOOB Anne Sophie

DIX PARTS numérotées de 491 à 500

ci ----- 10 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS

ci----- 500 parts

SF
A Boudier
[Signature]

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties ou publiées.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société. Les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique conformant à l'article 1.690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises :

a) par voie de succession, qu'avec le consentement des trois/quarts des parts possédées par les associés survivants,

b) et en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ni cédées entre conjoints et entre ascendants et descendants, ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Handwritten signatures and notes:
A Pouder
[Signature]
[Signature]

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Toutes les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sur ses parts sont libres.

Article 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2.078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par les associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint ne prend pas part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Article 13

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément pour ces derniers.

Handwritten signatures and text:
 SF
 A Boudier
 [Signature]
 [Signature]

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Monsieur COULY Jean-François, demeurant à ANGERS (49400) Square Françoise Dolto, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier gérant, ce pour une durée de 5 années.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 15

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois

- les emprunts, d'un montant supérieur à CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000,00 F), à l'exception de ceux inférieurs à cette somme, des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés,

- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, quelque soit leur montant, et de matériel et installation d'un montant supérieur à CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000,00 F),

- les hypothèques et nantissements,

- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer dans lesquelles les associés sont tenus indéfiniment aux dettes, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,

Et pour les autres sociétés, pour le cas de la participation de la Société "SARL QUATRE SAISONS ANGÈS SUD" serait supérieure à 10 %, avec un maximum de QUATORZE MILLE FRANCS (14.000 F), du capital de ladite société,

Handwritten signatures and notes:
A Zouder
[Signature]
[Signature]

Ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire,

Sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Afin de ne pas restreindre les pouvoirs du gérant à l'avenir, il est convenu que la somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000,00 F) sera augmentée, à chaque anniversaire des statuts, de cinq pour cent (5 %) ; étant précisé que les cinq pour cent seront calculés sur la nouvelle somme, soit :

- pour la première année sur CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000,00 F),
- la seconde sur CENT QUARANTE SEPT MILLE FRANCS (147.000,00 F),
- et ainsi de suite.

Il en sera de même pour la somme de QUATORZE MILLE FRANCS.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un plusieurs objets déterminés.

Article 16

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre le vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Handwritten signatures and text:
 [Signature]
 A. Bouché
 [Signature]
 [Signature]

Article 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé (sauf si les associés sont au nombre de deux) ou par son conjoint (à moins que la société ne comprenne que les deux époux) ou par un mandataire non associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 20

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le premier octobre pour se terminer le trente septembre.

Par exception, le premier exercice débutera le 1er octobre 1997 et sera clos le 30 septembre 1998.

Handwritten signatures and notes:
 SF
 Pouder
 [Signature]

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, dont il est question à l'article 17 se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Article 22

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Handwritten signatures and notes:
JF
A3 ou cher
[Signature]

TITRE VII**CONTESTATION****Article 24**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII**JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE****Article 25**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les comparants donnent mandat à Monsieur COULY Jean-François de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

1°) prendre à bail pour une durée maximum de neuf ans un local sis à Saint-Melaine sur Aubance (Maine et Loire) Route de Poitiers moyennant un loyer et aux charges et conditions qu'il jugera convenables.

2°) acheter les matériel et mobilier courants nécessaires à l'activité de l'entreprise.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur COULY Jean-François à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

DONT ACTE SUR ONZE PAGES

Fait et passé à ST MELAINE SUR AUBANCE,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
Le 29 septembre.

Et, après lecture prise et faite, les soussignés ont signé le présent acte.

Suivent les signatures

Monsieur COULY Jean-François



Monsieur BOUCARD Stéphane



Melle SCHWOOB Anne-Sophie

Madame BOUDIER Andrée